

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE BEAUPRÉ

**RÈGLEMENT NO 1004 (Refondu)**

*Règlement remplaçant le règlement no 986  
concernant les nuisances et applicable par la  
Sûreté du Québec pour :*

*- remplacer le deuxième alinéa de l'article 5.*

---

*Session ordinaire du conseil de la Ville de Beaupré, tenue le 2<sup>ième</sup> jour du mois  
d'octobre 2000 à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil.*

*Sont présents :*

- M. Henri Cloutier, Maire*
- M. Serge Labonté, conseiller*
- M. Serge Simard, conseiller*
- Mme Denise Breton Boies, conseillère*
- M. Jean-Martin Cliche, conseiller*
- M. J.-A.-Raymond Dupont, conseiller*
- Mme Claudine Paré, conseillère*

*Les membres du Conseil forment le quorum.*

**CONSIDÉRANT** *que lors d'une séance de ce conseil, il fut adopté le règlement numéro 986  
concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec;*

**CONSIDÉRANT** *que la MRC de la Côte-de-Beaupré a donné avis aux municipalités  
membres de la MRC afin de remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement;*

**CONSIDÉRANT** *qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 18 septembre  
2000;*

**EN CONSÉQUENCE**, *il est proposé par M. le conseiller Jean-Martin Cliche, appuyé par M.  
le conseiller Serge Labonté et résolu unanimement que le règlement ordonne, statue et  
décrète ce qui suit :*

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**NUISANCES RELATIVES AU BRUIT**

## **ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer et d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité du voisinage.*

## **ARTICLE 3 TONDEUSE/SCIE/DÉBROUSSAILLEUSE**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne ou une débroussailleuse entre 22h00 et 08h00.*

## **ARTICLE 4 BRUIT/TRAVAUX**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter à l'extérieur, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation, y compris des travaux de mécanique, de réparation de véhicules, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.*

## **ARTICLE 5 SPECTACLE/MUSIQUE**

*Constitue une nuisance et est prohibé que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres à partir des limites du terrain d'où origine le bruit.*

*Nonobstant le paragraphe précédent, on ne peut émettre et permettre la diffusion et/ou la production de spectacle à l'extérieur entre 23h00 et 08h00. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.*

## **AUTRES NUISANCES**

### **ARTICLE 6 FEU D'ARTIFICE**

**Règl.**  
**no.1030**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard.*

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice sans l'obtention d'une autorisation écrite du directeur du service des incendies ou tout officier.*

### **ARTICLE 7 ARME À FEU**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de deux cents (200) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.*

## **ARTICLE 8 LUMIÈRE**

*Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.*

## **ARTICLE 9 NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

*Il est défendu de jeter, déposer ou pousser la neige dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.*

*Le propriétaire, dont la toiture de son immeuble se décharge de la neige et de la glace accumulée dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, est dans l'obligation d'enlever la neige et la glace et ce, dans les trois (3) heures de la constatation dudit déchargement.*

## **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

*Les faits, actes ou omissions décrits aux articles 10 à 25 exclusivement constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la Ville de Beaupré par le présent règlement.*

## **ARTICLE 10**

*De laisser, de déposer ou de jeter des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles. Toutefois, les tas de fumier et autres matières servant d'engrais sont permis sur les immeubles dont l'usage est destiné à l'agriculture ou aux travaux de jardinage domestique.*

## **ARTICLE 11**

*De laisser, de déposer ou de jeter des débris de matériaux de construction, des débris de démolition, de la ferraille, de la brique, du béton, des pneus, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.*

## **ARTICLE 12**

*De garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche et fermé, de façon à répandre des odeurs et à constituer une situation non hygiénique.*

## **ARTICLE 13**

*D'établir un dépotoir de matières de vidanges ou autres déchets et rebuts aux endroits non prévus à cette fin.*

#### **ARTICLE 14**

*D'utiliser pour le remplissage des matériaux autres que le gravier, le sable, la pierre, le béton (sous forme granulaire et sans armature), le roc, la terre arable, les souches (en quantité restreinte), l'argile et la brique.*

#### **ARTICLE 15**

*De jeter sur la voie publique, les allées ou sur tout immeuble d'autrui des ordures, des eaux sales, du sable, de la neige, de l'herbe, de la glace ou autres saletés ainsi que le fait de brûler des matières qui répandent des mauvaises odeurs ou des substances toxiques.*

#### **ARTICLE 16**

*De laisser, de déposer ou de jeter un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.*

#### **ARTICLE 17**

*De garder à l'extérieur d'un bâtiment, un véhicule moteur accidenté ou hors d'usage, ainsi que le fait d'altérer un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment.*

#### **ARTICLE 18**

*Les cours d'automobiles hors d'usage, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards).*

#### **ARTICLE 19**

*Les terrains lotis non entretenus.*

#### **ARTICLE 20**

*Les terrains gazonnés non entretenus.*

#### **ARTICLE 21**

*Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche et fermé.*

## ***NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE***

### **ARTICLE 22**

*De jeter, déposer, répandre ou déverser sur une rue ou directement dans les grilles de rues, ou un trottoir ou dans les allées, les cours, les terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau, de la glace, de la neige, de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritits, du béton, de l'huile, de la graisse, de l' essence ou autres substances malsaines.*

### **ARTICLE 23**

*D'obstruer, de quelque façon que ce soit, les voies publiques, les trottoirs, les emprises de rues, les places publiques ou le fait de stationner des véhicules sur les trottoirs, les emprises de rues, les allées ou dans les places publiques.*

### **ARTICLE 24**

*De déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques ou sur un poteau pour un service public, sauf pour des événements autorisés par le Conseil municipal.*

### **ARTICLE 25**

*Il est défendu de déposer quelque objet que ce soit ou de stationner des véhicules sur les terrains vacants.*

## ***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES***

### **ARTICLE 26 DROITS D'INSPECTION**

*Le Conseil autorise le directeur général, le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.*

## **ARTICLE 27 APPLICATION**

*Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur général, le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.*

## **ARTICLE 28 NUISANCE**

*Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.*

## **ARTICLE 29 DISPOSITION PÉNALE – AMENDES**

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :*

- a) *pour une première infraction :*
  - *amende minimale de 100,00 \$*
  - *amende maximale de 1000,00 \$*
  
- b) *dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :*
  - *amende minimale de 200,00 \$*
  - *amende maximale de 2000,00 \$*

*Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).*

*Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.*

## **ARTICLE 30 RECOURS**

*Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.*

### **Règlement**

**numéro 1021** *"Les personnes responsables de l'application du présent règlement, décrites à l'article 27, peuvent obliger toute personne qui souille la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique à effectuer le nettoyage à ses frais ou devenir débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière."*

**ARTICLE 31 DISPOSITIONS**

*Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.*

**ARTICLE 32 ABROGATION**

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 986.*

**ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

*ADOPTÉ à Beauré, ce 2<sup>ième</sup> jour d'octobre 2000.*

---

*Henri Cloutier  
Maire*

---

*Pierre Genest, o.m.a.  
Directeur général et greffier*